

1. Par requête enregistrée au greffe du Tribunal à Genève le 17 novembre 2011, la requérante, fonctionnaire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (« CNUCED »), conteste la décision par laquelle

4. Le 26 novembre 2007, l'avis de vacance n° 07-ECO-UNCTAD-416118-R-GENEVA (G) pour le poste de classe D-1 de Chef du Service de la logistique commerciale a été publié. La date limite de candidature était le 25 janvier 2008.

5. La requérante a présenté sa candidature pour le poste susmentionné le 24 décembre 2007, en tant que candidate admissible dans le délai de 30 jours.

6. Le Service de la logistique commerciale comprend trois sections, dont la Section des politiques et de la réglementation dirigée par la requérante et la Section des transports dirigée par un autre fonctionnaire de classe P-5.

7. Suite au départ à la retraite, le 31 janvier 2008, du Chef du Service de la logistique commerciale, et dans l'attente de la sélection d'un nouveau Chef, le Chef de la Section des transports a été désigné fonctionnaire responsable du Service le 1^{er} février 2008.

Première série d'entretiens et recommandation pour l'avis de vacance litigieux

8. Le 10 mars 2008, la requérante a passé un entretien pour le poste litigieux. Quatre autres candidats internes admissibles dans le délai de 30 jours ont également passé un entretien, dont le fonctionnaire responsable du Service. Le jury de sélection comprenait trois membres, dont la Directrice (D-2) de la DTL en tant que responsable du poste à pourvoir.

9. Par mémorandum intérieur du 14 mai 2008, la Directrice de la DTL a recommandé au Secrétaire général de la CNUCED de sélectionner pour le poste litigieux le Chef de la Section des transports et fonctionnaire responsable du Service. Cette recommandation est toutefois restée sans suite.

10. Le 30 juin 2008, la Directrice de la DTL et responsable du poste à pourvoir est partie à la retraite. Un fonctionnaire a été désigné comme fonctionnaire responsable de la DTL le 1^{er} juillet 2008.

11. Aucune information concernant la procédure de sélection pour le poste litigieux n'a été communiquée à la requérante jusqu'en mai 2009, lorsqu'elle a appris informellement que la procédure de sélection avait été « suspendue ».

Selon le défendeur, le poste budgétaire avait dû être utilisé pour permettre le placement prioritaire d'un fonctionnaire bénéficiant d'un engagement à titre permanent jusqu'au départ à la retraite de ce dernier en juin 2009. Pendant ce temps, le système de recrutement en ligne « Galaxy » continuait d'indiquer que les candidatures étaient en cours d'examen.

12.

17. Le 12 octobre 2010, la requérante, toujours sans nouvelles, a de nouveau écrit à la fonctionnaire responsable de la Section de la gestion des ressources humaines de la CNUCED, qui lui a répondu le jour-même que les recommandations du jury de sélection avaient été communiquées « récemment » au Secrétaire général de la CNUCED pour transmission au Conseil central de contrôle et qu'une décision serait prise d'ici à la mi-novembre au plus tard.

18. Il ressort des évaluations du jury de sélection que celui-ci a conclu que la requérante ne remplissait que partiellement les critères du poste et donc ne l'a pas recommandée. Le jury a estimé que seuls deux candidats remplissaient les critères du poste, à savoir le candidat occupant les fonctions de fonctionnaire responsable du Service depuis février 2008 et un candidat admissible dans le délai de 60 jours.

19. Le 3 novembre 2010, les recommandations du jury de sélection ont été présentées au Conseil central de contrôle de Genève. Ce dernier a, à deux reprises, demandé des renseignements complémentaires concernant : (i) les rapports d'évaluation des candidats ayant passé un entretien, (ii) les raisons pour lesquelles il avait fallu plus de trois ans pour formuler des recommandations, (iii) les raisons pour lesquelles une des candidates n'avait pas été recommandée malgré son expérience, (iv) des incohérences apparentes entre l'évaluation faite par le jury du candidat recommandé et son expérience telle que reflétée sur sa notice

générale adjointe à la gestion, en vertu du paragraphe 5.6(a) de la circulaire ST/SGB/2002/6, après avoir conclu que les procédures en vigueur n'avaient pas été suivies et que les critères d'évaluation n'avaient pas été appliqués de manière uniforme à tous les candidats. Elle lui a par ailleurs indiqué que la Secrétaire générale adjointe à la gestion avait communiqué au Secrétaire général de la CNUCED sa décision de republier le poste litigieux le 14 avril 2011.

28. Le 1^{er} juillet 2011, la requérante a présenté une demande de contrôle hiérarchique de la décision d'annuler, à l'issue d'une procédure de sélection de près de trois ans et demi, l'avis de vacance 07-ECO-UNCTAD-416118-R-

Cas n° UNDT/GVA/2011/083

Jugement n° UNDT/2012/066

été republié et cependant, entre février et avril 2010, une deuxième série d'entretiens a eu lieu pour le poste litigieux tel que publié en novembre 2007. La requérante a ainsi passé un deuxième entretien le 30 mars 2010, quoiqu'avec un jury de sélection composé différemment, de même que d'autres candidats qui n'avaient pas été sélectionnés pour des entretiens en 2008.

42. Enfin, le 3 novembre 2010, les recommandations du deuxième jury de sélection ont été présentées au Conseil central de contrôle de Genève qui, par mémorandum du 7 avril 2011, a refusé de les approuver compte tenu des vices dont la procédure de sélection était entachée et le 14 avril 2011, la Secrétaire générale adjointe à la gestion a demandé au Secrétaire général de la CNUCED de republier le poste, décision qui a eu pour effet de mettre un terme officiellement aux opérations de sélection.

43. Il y a lieu pour le Tribunal de relever les principales irrégularités dont a été entachée la procédure de sélection jusqu'à ce qu'il y soit mis fin officiellement.

44. Premièrement, après que le 10 mars 2008 la requérante a été convoquée à un premier entretien de sélection, ladite procédure a été suspendue et l'Administration soutient que le motif a été d'utiliser le poste vacant pour permettre le placement prioritaire d'un fonctionnaire sans affectation mais bénéficiant d'un engagement à titre permanent jusqu'au départ à la retraite de ce dernier en juin 2009. Si le Tribunal considère que, compte tenu du large pouvoir discrétionnaire reconnu au Secrétaire général dans l'organisation de ses services, il lui est possible de suspendre ou d'interrompre à tout moment une procédure de sélection pour un poste tant qu'un fonctionnaire n'a pas reçu notification officielle de sa sélection, toutefois il ne peut le faire que dans la seule mesure où il existe un motif légitime. Or en l'espèce, alors que le Tribunal a demandé au défendeur de produire les pièces justifiant du motif pour ce faire, les seuls documents produits sont antérieurs à la publication le 26 novembre 2007 de l'avis de vacance litigieux et ne sauraient donc justifier du motif allégué. Ainsi, l'Administration n'a justifié d'aucun motif légitime pour suspendre la procédure de sélection, alors que des entretiens avaient déjà été menés et qu'en mai 2008, la Directrice de la DTL et

accorder à ce titre à la requérante en condamnant le Secrétaire général à lui verser la somme forfaitaire de 15 000 CHF.

53. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE :

- a. Le défendeur est condamné à verser à la requérante la somme de 25 000 CHF ;
- b. L'indemnité susmentionnée sera majorée d'intérêts au taux de base des Etats-Unis à compter de la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire et jusqu'au versement de ladite indemnité. Une majoration de cinq pour cent sera ajoutée au taux de base des Etats-Unis 60 jours suivant la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire ;
- c. Le surplus des demandes de la requérante est rejeté.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 9 mai 2012

Enregistré au greffe le 9 mai 2012

(Signé)